

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 2025-E20124
Code AIOT : 0003802608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une reprise partielle des activités du site suite à l'incendie des 27 et 28 janvier 2025, et notamment pour vérifier les mesures conservatoires prescrites pour la reprises des activités sur les déchets lessiviels par arrêté préfectoral du 20 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003802608

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 pour exploiter des installations classées portant sur le regroupement, le tri, le recyclage et la valorisation de plusieurs types de déchets (notamment papier, cartons, plastiques, équipements électronique, plâtre, etc).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant précise à l'inspection que certaines parties du bâtiment incendié commencent à "bouger" un peu. L'évacuation des déchets va débuter sous quelques jours compte tenu de l'aval donné par la compagnie d'assurance du site. Des fissures sur la dalle béton sur la voirie périphérique du site commencent à apparaître également.

La signalétique demandée lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025 commence à être mise en place sur la cour extérieure.

Des travaux de terrassements étaient en cours à l'arrière de la parcelle, notamment pour la mise en place d'un futur conditionnement des eaux d'extinction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	régularisation administrative de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	Sans objet
2	MESURES CONSERVATOIRES	AP de Mesures Conservatoires du 01/07/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures conservatoires prescrites par arrêté préfectoral 3 juin 2025 en lien avec les activités de déconditionnement/reconditionnement de déchets lessiviels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les installations classées qu'elle exploite au 80 bis avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000), soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé complet et régulier, dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il fait le choix d'un dépôt de dossier d'autorisation. Les consultations des bureaux d'études sont en cours et bientôt achevées. L'exploitant précise qu'il transmettra à l'inspection des installations classées le bon de commande dès ce choix opéré, et qu'il a bien pris note du calendrier imposé par cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES CONSERVATOIRES

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 01/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société PAPREC NORD NORMANDIE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation susceptible d'être présentée dans le cadre du respect de l'article 1 du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au présent article pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

En complément des activités régulièrement exercées et déjà reprises sur le site sis 80 bis avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000) dans le cadre du dossier acte du 27 mars 2025, l'exploitant est autorisé à exploiter les activités de déconditionnement et reconditionnement de déchets non-dangereux et dangereux prévues à son dossier de demande sous les conditions suivantes :

- une stricte exploitation dans les conditions définies au dossier de demande de l'exploitant ;
- le respect des différents arrêtés ministériels applicables aux activités reprises, et notamment l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sous une quantité d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux inférieure à 10 tonnes par jour ;
- sous un stockage temporaire de déchets dangereux de capacité totale inférieure à 50 tonnes.

Les activités dans les bâtiments 1 et 2 demeurent suspendues.

Constats :

Aucune activité ICPE n'a été constatée dans les bâtiments 1 et 2, dont les activités sont suspendues :

- dans le bâtiment 1, le système de sprinklage était en cours de mise en place le jour de la visite.
- dans le bâtiment 2, l'exploitant précise avoir eu l'aval de son assurance pour débuter l'évacuation des déchets la semaine précédent la visite. L'évacuation des déchets du bâtiment vont donc débuter dans les prochains jours.

Le jour de la visite, les activités sur les déchets lessiviels avaient reprises dans les conditions définies au dossier de l'exploitant. L'inspection des installations classées a notamment pu constater :

- le respect du seuil des 10t/j de traitement à l'aide du tableur de suivi de ses flux sur cette activité
- le respect du seuil des 50t de stockage à l'aide du tableur de suivi de ses flux sur cette activité (et présence physique de 12 IBC dans un container maritime)
- la mise en place d'une caméra à hauteur par rapport à la zone de déconditionnement de ces déchets dangereux : l'exploitant précise que cette dernière est relayée au téléphone du responsable du site, ce dernier étant absent, son fonctionnement n'a pas pu être vérifié
- la reprise effective de l'étanchéité de la dalle de la cour extérieure
- la mise en place d'une rétention physique sur la zone de déconditionnement des déchets
- la collecte des eaux de rinçage des récipients en même temps que les déchets lessiviels déconditionnés

Type de suites proposées : Sans suite